



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Installation de concassage et criblage de matériaux minéraux
sur les communes de Maurassan et Cazouls-les-Béziers
présentée par la SAS « Les Sablières du Littoral »**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2014-001347

Avis émis le 3 NOV. 2014

588/14

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction des Relations avec les Collectivités
Locales – Bureau de l'Environnement
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division
Évaluation Environnementale**

Contact : Pierre DROSS – Pierre.DROSS@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier d'installation de concassage et criblage de matériaux minéraux sur les communes de Maurassan et Cazouls-les-Béziers déposé par la SAS « Les Sablières du Littoral ».

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512. 1 du code de l'environnement au titre des rubriques 2515 et 2517 concernant les activités de concassage criblage et stockage de produits minéraux.

Une demande d'autorisation d'exploiter été faite le 4 juillet 2014 par la SAS « Les Sablières du Littoral ». Le 15/09/2014, la DREAL a déclaré le dossier recevable.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 15 novembre 2014.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

Cette demande concerne la régularisation administrative et l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux par concassage-criblage et lavage implantée sur la commune de CAZOULS-LES-BEZIERS au lieu-dit « La Plaine de Gaujac » et d'une plate-forme de stockage et valorisation de matériaux inertes.

Les matériaux traités proviennent en grande partie de deux carrières actuellement exploitées par le pétitionnaire et situées à proximité du site de traitement sur le territoire des communes de MARAUSSAN et THEZAN-LES-BEZIERS.

L'autorisation est sollicitée sans limitation de durée et porte sur une emprise foncière de plus de 21 hectares. Le site est composé d'une aire technique avec notamment des bureaux, un pont bascule et les installations de traitement, de lavage et de stockage de matériaux, d'une plate-forme d'accueil de matériaux inertes sur laquelle sont implantés un groupe mobile de criblage-concassage et un pont bascule et d'un atelier d'entretien et de réparation d'engins avec une aire de distribution de carburant.

Une centrale à béton se trouve à proximité de ces installations ; elle est exploitée par la société LAFARGE BETON et se situe donc hors périmètre de la demande d'autorisation.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité Environnementale

La population résidant à proximité de l'installation est susceptible de subir des nuisances de voisinage liées aux bruits et aux poussières, ainsi que des effets sur la santé : les villages sont situés à plus de 2 kilomètres de l'installation mais des habitations existent à des distances comprises entre de 200 à 1800 mètres.

L'installation située à proximité du fleuve Orb est, par ailleurs, susceptible d'avoir des impacts sur la qualité de l'eau, du fait des prélèvements et des rejets, sur l'écoulement des crues et sur les habitats naturels identifiés dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de l'Orb » immédiatement contiguë.

3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus par la réglementation, notamment la description du projet, de l'état initial, des effets potentiels du projet et des mesures prévues ; elle comporte également une analyse de la compatibilité du projet avec les différents plans et schémas et un résumé non technique clair et suffisant pour permettre une information générale du public.

Prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale :

Nuisances de voisinage et effets sur la santé :

L'étude d'impact comporte un volet intitulé « évaluation des risques sanitaires ». Cette étude, dont les conclusions sont qualitatives mais adaptées et proportionnées à la nature de l'installation, permet de conclure, pour tous les scénarii d'exposition envisagés, à un risque sanitaire faible à négligeable.

Concernant les émissions de poussières et leurs effets attendus sur la santé, il est rappelé qu'un suivi du taux d'empoussiérage est réalisé sur tous les postes de travail dans le cadre du règlement général des industries extractives (RGIE). Il est prévu le maintien de ce suivi en cas de délivrance de l'autorisation d'exploitation.

Qualité des eaux :

La mise en place d'un clarificateur destiné à traiter les eaux de lavage des matériaux va fortement diminuer les besoins en eau des installations avec le fonctionnement en circuit fermé de l'unité de lavage des matériaux et supprimer en totalité les rejets d'eaux de lavage.

L'étude d'impact indique que ce recyclage va permettre de faire passer le besoin en eau pour le lavage de 250 à 50 m³/h, mais que le prélèvement global de l'installation va passer de 500 à 300 m³/h, sans donner de précision sur l'usage des 250 m³/h non destinés au lavage et les possibilités éventuelles de réduction

complémentaire. La demande mentionne d'autres usages que le lavage des matériaux (arrosage des pistes et des chargements, nettoyage des installations et engins, sanitaires) mais sans les quantifier. L'autorité environnementale recommande qu'une réflexion soit conduite sur les possibilités de réduction des prélèvements réalisés pour d'autres usages que le lavage des matériaux.

Prise en compte des inondations :

Alors que le dossier annonce qu'aucune mesure d'évitement spécifique n'a été retenue, les installations étant existantes, la seule installation nouvelle a bien fait l'objet d'une mesure d'évitement puisque le clarificateur doit être implanté en dehors de la zone rouge du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI).

Des mesures de réduction de la vulnérabilité des installations existantes ont déjà été mises en œuvre : surélévation d'installations sensibles, déplacement d'un atelier situé en zone inondable, création d'un espace refuge pour le personnel.

Cependant, alors que l'étude d'impact relève que le positionnement des stocks et merlons est important pour ne pas gêner les écoulements et que le PPRI interdit les dépôts de matériaux et remblais susceptibles de gêner l'écoulement des crues, le dossier n'évalue pas les effets des stocks de matériaux sur les écoulements de crues et ne propose pas de mesure de gestion susceptibles d'éviter ces effets éventuels. L'Autorité Environnementale recommande qu'une étude soit réalisée sur ce sujet.

Effets sur les habitats naturels, la faune et la flore :

L'étude d'impact indique, sans inventaire spécifique, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur les milieux naturels du fait de l'existence des activités depuis de nombreuses années et de l'implantation du clarificateur, seule installation nouvelle, sur des parcelles agricoles présentant de faibles enjeux en termes de faune et flore.

Ces éléments mettent bien en évidence l'absence de risque de dégradation supplémentaire de l'état actuel des habitats naturels et d'effets nouveaux sur la faune et la flore.

Cependant, compte tenu de la situation de l'installation à proximité immédiate de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 « Vallée de l'Orb », l'autorité environnementale s'interroge sur une éventuelle dégradation, en l'état actuel, de cet habitat naturel du fait de l'activité (poussière, dérangement).

En conséquence, l'autorité environnementale recommande qu'une étude soit réalisée, éventuellement après délivrance de l'autorisation, pour comparer l'état de conservation de l'habitat naturel de la ZNIEFF à proximité de l'installation à celui de secteurs non affectés par les activités pour mettre en évidence une éventuelle dégradation et proposer, le cas échéant, des mesures de réduction des effets.

4. Qualité de l'étude de danger

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Le retour d'expérience lié aux accidents sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables a été utilisé dans le cadre de l'élaboration de l'étude de dangers.

Les principaux phénomènes dangereux induits par les diverses activités exercées sur le site sont :

- le risque de pollution accidentelle des eaux et des sols en lien avec la présence de carburant pour l'alimentation des engins de chantier,
- le risque lié à la circulation des engins,
- le risque d'accident corporel lié à la présence de bandes transporteuses et de pièces mécaniques en mouvement sur l'installation de criblage-concassage de matériaux.

Le pétitionnaire a proposé les mesures de prévention et de protection permettant de réduire très fortement la probabilité d'occurrence et la gravité des phénomènes dangereux rappelés ci-dessus.



5. Conclusion

L'autorité environnementale constate que la seule installation nouvelle, le clarificateur, destiné à réduire les effets de l'installation existante sur le milieu aquatique en limitant les prélèvements et les risques de pollution, a été positionné en dehors de la zone inondable et des milieux naturels pour éviter des impacts nouveaux.

L'autorité environnementale recommande cependant des études complémentaires destinées à évaluer, et éventuellement réduire, les effets permanents des installations existantes :

- consommations d'eau, hors lavage des matériaux,
- effets des stocks de matériaux sur l'écoulement des crues,
- effets de voisinage des activités sur les habitats naturels contigus à l'installation.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD